

**DECISION N° 2024-010 DE LA PRESIDENTE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT
MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LA STEP DE ST PONS – LOT N°2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET
PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – AVENANT N°1**

La Présidente de la Communauté de Communes de l'Ubaye Serre Ponçon ;
VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2023/176 du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a chargé Madame la Présidente de prendre « *toute décision relative aux avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% et ne dépassent pas 50.000 €HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;
VU l'impossibilité pour le titulaire du marché de réaliser, aux conditions financières définies, la prestation de conception et réalisation des fondations des panneaux photovoltaïques au sol, compte tenu des exigences techniques apparues postérieurement à la notification du contrat et non prises en compte dans l'offre contractuelle ;
Vu le nouveau montant estimé pour cette opération qui ne permet pas réglementairement l'établissement d'un avenant pour le compte du titulaire et qui nécessitera de passer une nouvelle consultation à cet effet en fonction de la nouvelle estimation du besoin
Vu le projet d'avenant en moins-value établi en vue de retirer ladite prestation du marché du titulaire initial ;

DECIDE

- Article 1 : De signer une modification du marché dans les conditions suivantes :
- Marché de construction d'une centrale photovoltaïque sur la STEP intercommunale de St Pons ;
 - Lot n°2 : Installations électriques et panneaux photovoltaïques ;
 - Titulaire DRIVECO S.A.S.
 - Montant du marché : 348.049,00 €HT
 - Montant de l'avenant : (-) 17.500,00 €HT (retrait du poste « Fondations des panneaux PV ») ;
 - Moins-value de l'avenant : - 5,03% ;
 - NOUVEAU montant du marché : 330.549,00 €HT
- Article 2 : Le Directeur des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de la légalité des actes et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Barcelonnette, le 6 mars 2024

**La Présidente
Elisabeth JACQUES**

